

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

108^e session

Jugement n° 2908

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2719, formé par M. B. K. le 13 février 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En 2005, le requérant a fait l'objet d'une révocation immédiate pour s'être absenté de son travail sans autorisation. Pour expliquer son absence, il a déclaré que, par suite d'une usurpation de son identité, une enquête avait été ouverte contre lui et que, dans la mesure où la nature de l'affaire en cause ne permettait pas la libération sous caution, il avait dû se protéger en se cachant. Dans le jugement 2719, le Tribunal a déclaré que le directeur régional avait légitimement considéré qu'il ne s'agissait pas d'une «explication satisfaisante». Le requérant demande maintenant la révision de ce jugement.

2. Dans le jugement 442, au considérant 3, le Tribunal a énoncé les motifs éventuellement recevables de révision d'un jugement :

«[D]'autres moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment : l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits; l'omission de statuer sur une conclusion; la découverte de faits dits nouveaux, soit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.»

3. À l'appui de son recours en révision, le requérant produit la copie d'une ordonnance ultérieure d'un *Additional Chief Metropolitan Magistrate* du tribunal de Karkardooma (Shahdara, Delhi, Inde) prononçant le non-lieu au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il était bien la personne qui avait commis les actes incriminés. Il est indiqué dans cette ordonnance que, lorsque le requérant avait demandé sa libération sous caution, l'identité de l'accusé n'était pas établie.

4. L'ordonnance de non-lieu ne constitue pas un fait «nouveau» de nature à affecter la décision prise par le Tribunal dans le jugement 2719. Dans ce jugement, le Tribunal a tenu compte du fait que le requérant avait pu faire l'objet de fausses accusations, mais il a considéré que l'explication donnée par l'intéressé n'était pas en elle-même une «explication satisfaisante» pour justifier son absence. En outre, il ressort de l'ordonnance en question que, contrairement à ce que le requérant avait expliqué au directeur régional, il était possible d'obtenir une libération sous caution.

5. Les éléments de preuve avancés par le requérant ne justifiant pas à l'évidence une révision, le recours doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET